



Arrêt

n° 298 300 du 7 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique mixte et de religion protestante. Né le 11 mai 1990, vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

Le 13 septembre 2019, vous introduisez une **première demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez une crainte de persécution de la part des autorités rwandaises en raison de votre refus de mettre à disposition vos qualités de « leader d'opinion » et celui-ci entraînant menaces, intimidations, fausses accusations de collaboration avec l'opposition, interdiction de toute activité professionnelle ainsi qu'une arrestation en 2017 et une détention arbitraire en 2018 mais aussi de votre adhésion aux Forces démocratiques unifiées (FDU-Inkingi). Le 18 mai 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) prend une **décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire**. Le 19 juin 2021, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Dans son arrêt n°267 979 du 8 février 2022, **le CCE confirme cette décision**.

Le 1er août 2022, vous introduisez la présente et **seconde demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits. Vous déposez une série de documents concernant votre nationalité, les relations entre le Rwanda et divers pays frontaliers ainsi que votre engagement au sein des FDU-Inkingi.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Ainsi, dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous maintenez la crainte évoquée lors de votre précédente demande, à savoir la crainte d'être persécuté par les autorités rwandaises.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes précédentes, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Or, tant le CGRA que le CCE se sont déjà prononcés sur le bien-fondé de cette crainte. Soulignons ici la position du Conseil dans son arrêt n°267 979 du 8 février 2022 :

"7.5. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de fait et de droit qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'à l'exception du grief portant sur la possible nationalité congolaise du requérant, **les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.** Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

7.6. Le Conseil estime qu'en termes de requête, **le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défailante de son récit.** [...]

7.6.2. [...] Par ailleurs, **le Conseil observe que les activités politiques du requérant en Belgique ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un engagement politique du requérant au Rwanda, celui-ci ayant été remis en cause.** Ainsi, sachant que les problèmes allégués par le requérant n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste d'un intérêt particulier des autorités rwandaises pour le requérant alors qu'il résidait encore au Rwanda. **Le Conseil estime que le requérant ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur du parti FDU-Inkingi en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine.** En effet, il ressort du dossier administratif et de procédure que, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion à ce parti politique, au fait de participer à quelques activités en sa qualité de simple membre. **Le Conseil estime dès lors que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime rwandais en général et du parti politique FDU-Inkingi en particulier ne saurait être qualifié de très exposé.** En outre, il ne ressort nullement de ses déclarations et des documents qu'il dépose que le requérant a représenté le parti FDU-Inkingi auprès d'autres instances ou lors d'événements internationaux ou qu'il se serait montré personnellement actif sur internet ou sur un quelconque média par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime rwandais.

Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre participant à quelques activités organisées par le parti FDU-Inkingi en Belgique, ne sont pas de nature à attirer l'attention ou l'intérêt des autorités rwandaises sur sa personne. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas qu'il entretient des liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger. **Quant à la circonstance que le requérant aurait été identifié par ses autorités en tant qu'opposant politique, elle reste à ce stade non démontrée.** Le Conseil considère, pour sa part, que les déclarations, document et informations produits par le requérant ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'il a été identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime. En définitive, le Conseil constate que les craintes du requérant sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets."

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, en guise de nouveaux éléments, vous déposez une série de documents concernant votre nationalité, les relations entre le Rwanda et divers pays frontaliers ainsi que votre engagement au sein des FDU-Inkingi mais ces documents ne permettent pas au Commissariat général de rendre une décision différente que la précédente.

Vous versez un diplôme délivré par l'Integrated polytechnic regional center de Kigali (farde verte, pièce n°1, original) afin d'étayer votre nationalité rwandaise. Si ce document ne peut démontrer que son contenu explicite, le Commissariat général rappelle qu'il ne remet pas en cause votre nationalité rwandaise.

Vous versez les documents d'identité appartenant à votre sœur (farde verte, pièces n°2 à 4, copies) et à votre mère (farde verte, pièce n°5, copie) afin de prouver leur nationalité (résumé des documents d'identité

et de voyage présentés + accusé de réception des autres documents du 16-01-2023, tableau B, lignes n°10 et 12). De même, le Commissariat général ne remet pas en cause leur nationalité rwandaise. En outre, bien que vous avancez que votre sœur a quitté le Rwanda à cause de menaces (déclaration demande ultérieure du 16-01-2023, ci-après DDU, rubrique n°18) et que votre mère a fait l'objet de menaces et de persécutions (DDU, rubrique n°19) vous n'apportez aucune preuve concrète des problèmes qu'elles auraient rencontrés, y compris du licenciement de votre sœur que vous imputez aux problèmes que vous alléguiez. Du reste, le Commissariat général fait remarquer que, malgré les persécutions que subirait votre mère, celle-ci bénéficie toujours d'un suivi médical régulier en 2022, soit après les problèmes que vous alléguiez, et ce à l'hôpital de Gisenyi dont il est pourtant précisé sur un des documents que vous déposez qu'il dépend du Ministère de la santé. Il appert que les autorités rwandaises ne s'intéressent donc pas à votre mère. De plus, le certificat de demande d'asile de votre sœur (farde verte, pièce n°3, copie) ne mentionne pas les motifs de sa demande et, par sa nature, n'équivaut pas une décision de reconnaissance du statut de réfugié et ne peut prouver aucune crainte de persécution de votre sœur et encore moins la vôtre. Enfin, si vous affirmez que les photos déposées sont prises par votre sœur du camp de réfugiés en Ouganda (farde verte, pièce n°6, copie), le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier les circonstances ni les lieux dans lesquelles elles ont été prises. De fait, ces photos ont une force probante limitée. Pareillement, l'enveloppe DHL (farde verte, pièce n°7, original) ne montre rien de plus que son contenu explicite, à savoir que cet envoi vous est adressé depuis l'Ouganda.

Vous versez des documents concernant les conditions d'obtention de la nationalité congolaise (farde verte, pièce n° 12, copie) afin de démontrer que vous êtes uniquement de nationalité rwandaise (DDU, rubrique n°19). Le Commissariat général ne remet pas en cause ce fait.

Vous déposez une série d'articles de presse concernant les relations diplomatiques et non diplomatiques entre le Rwanda et l'Ouganda ainsi qu'avec la République démocratique du Congo (farde verte, pièces n°13 et 14, copies). Vous expliquez que ces articles sont à lire dans le contexte hostile aux ressortissants rwandais dans ces pays et au risque de rapatriement auquel vous seriez exposé, s'agissant alors de la raison de vous être procurés frauduleusement, vous et votre sœur, une carte électorale congolaise (DDU, rubrique n°19). Ces articles de presse sont sans objet dès lors que le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous n'avez pas la nationalité congolaise et qu'il s'est prononcé déjà sur votre besoin de protection le 18 mai 2021 en considérant que vous n'avez que la nationalité rwandaise.

Vous soumettez également des rapports internationaux (farde verte, pièce n°11, copie) mais ceux-ci n'ont qu'une portée générale et ne permettent pas d'établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par conséquent, ces rapports n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant vos activités au sein des FDU-Inkingi, vous déposez une carte de membre (farde verte, pièce n°8, original). Le Commissariat général rappelle qu'il ne remet pas en cause votre adhésion au sein de ce parti. Vous versez également un article de presse à propos d'un sit-in organisé le 13 décembre 2022 (farde verte, pièce n°10, copie) auquel vous dites avoir participé (DDU, rubrique n°18) ainsi que des publications du compte Twitter « FDU Inkingi » (farde verte, pièce n°9, copie). Cependant, votre nom n'apparaît nulle part et rien ne permet de vous identifier sur les photos reprises dans ces documents. Or, le CCE a estimé que votre profil politique « au sein de l'opposition au régime rwandais en général et du parti politique FDU-Inkingi en particulier ne saurait être qualifié de très exposé » (arrêt CCE n°267 979 du 8 février 2022, p. 16) et il ne peut être raisonnablement penser que les autorités rwandaises s'acharneraient à vous identifier quand bien même de telles photos permettraient de le faire. Si vous affirmez que votre photo apparaît « dans les médias, sur Youtube notamment » (DDU, rubrique n°18), vous ne déposez aucun élément de preuve à ce propos. L'ensemble de ces documents permet de montrer, au mieux, un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis votre adhésion à ce parti politique, au fait de participer à quelques activités ordinaires en votre qualité de simple membre. Dès lors, il ressort que votre implication politique en faveur du parti FDU-Inkingi en Belgique ne présente guère une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans votre chef une crainte avec raison d'être persécuté dans votre pays d'origine.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée tant par le CGRA que par le CCE dans son arrêt n°267 979 du 8 février 2022.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant a introduit, le 13 septembre 2019, une première demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle il invoquait une crainte de persécution envers ses autorités nationales en raison des intimidations, de son arrestation en 2017 et de sa détention en 2018 survenus suite à son refus d'user de sa qualité de « leader d'opinion » au profit des autorités. Il invoquait également une crainte en raison de son adhésion au parti politiques des « Forces démocratiques unifiées » (*FDU-Inkingi*). Cette demande s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n° 267.979 du 8 février 2022, dans lequel celui-ci a conclu en substance à l'absence de crédibilité des faits et des craintes invoqués par le requérant.

3.2. Sans avoir regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, dont objet, le 1^{er} août 2022. A l'appui de celle-ci, il invoque les mêmes faits et dépose divers documents concernant sa nationalité et son engagement au sein du parti *FDU-Inkingi* ainsi que concernant les relations diplomatiques du Rwanda. Par une décision prise le 16 février 2023, laquelle fait l'objet du présent recours, la partie défenderesse déclare irrecevable cette deuxième demande du requérant.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La requête

5.1. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

5.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4, 48/7, 51/8, 57/5ter, 57/6/2 § 1^{er} et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation ».

5.3. À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, d'annuler la décision attaquée.

6. Les documents déposés

6.1. À sa requête, la partie requérante annexe une attestation du parti *FDU-Inkingi*, des photos du requérant lors de sa participation à des activités organisées par ledit parti et les rapports des organisations internationales *Human Rights Watch* (ci-après dénommée HRW) et *Amnesty International* sur le Rwanda pour l'année 2022.

6.2. Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par son ordonnance du 31 octobre 2023, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettent de l'éclairer sur la situation des opposants politiques au Rwanda » (pièce 8 du dossier de procédure). Le 6 novembre 2023, en réponse à cette ordonnance, la partie requérante fournit une attestation de demande de protection internationale de sa sœur en Ouganda du 23 mars 2023, une clé USB non formatée contenant prétendument des preuves de ses activités pour le parti *FDU-Inkingi* en Belgique, deux articles de presse et quatre rapports de HRW relatifs à la situation politique au Rwanda (pièce 11 du dossier de procédure). Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a produit aucune information en réponse à cette ordonnance. Le 22 novembre 2023, la partie requérante fournit encore deux photos de sa sœur dans les camps de réfugiés en Ouganda, ainsi qu'une photo de sa mère, blessée à l'œil gauche (pièce 14 du dossier de procédure).

7. L'examen du recours

7.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

7.2. Ainsi, le Conseil constate que le requérant est membre du parti politique *FDU-Inkingi*, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse dans sa décision. En outre, le Commissaire général admet l'existence d'une situation difficile pour les opposants politique rwandais, mais considère toutefois que le requérant ne justifie pas d'un profil politique et d'une visibilité tels qu'ils sont susceptibles de faire de lui une cible privilégiée pour ses autorités nationales.

7.3. Le Conseil estime qu'il convient d'adopter une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale émanant des ressortissants rwandais qui, comme le requérant, sont membres d'un parti d'opposition au régime politique rwandais et mènent des activités dans ce cadre. Or, la partie défenderesse s'abstient de communiquer, aux dossiers administratif et de procédure, toute information relative à la situation actuelle des membres de l'opposition politique au Rwanda.

7.4. Au vu des informations produites par la partie requérante, le Conseil estime qu'il y a lieu de réexaminer l'existence éventuelle d'un risque de persécution dans le chef du requérant et d'évaluer, le cas échéant, les conséquences d'un activisme même limité et sans visibilité importante.

7.5. Dans le cadre d'une instruction plus poussée, il appartient donc à la partie défenderesse d'éclaircir la situation des opposants politiques rwandais et le traitement qui leur est réservé en cas de retour dans leur pays d'origine, au regard d'informations spécifiques et dûment actualisées.

7.6. Enfin, il est nécessaire d'analyser les documents annexés à la requête et ceux repris dans les notes complémentaires du 6 et du 22 novembre 2023, en particulier relatifs aux activités politiques menées par le requérant et de l'entendre à ce sujet.

7.7. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

7.8. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X/X) rendue le 16 février 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS